

DOSSIER : 170008E2/1

LEVÉE LE : 27/01/2017

CERTIFICAT DE SUPERFICIE PRIVATIVE

(Loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 dite Loi "CARREZ" - Décret n°97-532 du 23 mai 1997)

ADRESSE DU BIEN	
CODE POSTAL	75020
VILLE	PARIS
NUMERO(S) - VOIE(S)	30, RUE DES MARAICHERS
BÂTIMENT	E
LOT(S) N°	39
PROPRIETAIRE	ABENAGUI ANASTASE

SUPERFICIES (en m²)	PRIVATIVES	AUTRES	EMBRASURES MARCHES H < 1,80m	TOTAL AU SOL	ESPACES EXTERIEURS
<u>APPARTEMENT</u>					
REZ-DE-CHAUSSEE					
ENTREE	0,60	-	0,10	0,70	-
SEJOUR	12,65	-	0,30	12,95	-
CUISINE	2,90	-	0,20	3,10	-
CHAMBRE	7,40	-	0,05	7,45	-
SALLE D'EAU AVEC WATER-CLOSET	2,10	-	0,05	2,15	-
TOTAL	25,65	-	0,70	26,35	-

LES SUPERFICIES FIGURANT SUR CE TABLEAU ONT FAIT L'OBJET D'UN LEVER REGULIER ET ONT ÉTÉ CALCULÉES CONFORMEMENT À LA DÉFINITION DE LA SUPERFICIE PRIVATIVE DU DÉCRET N°97-532 DU 23 MAI 1997 :

"ART. 4-1 : LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE D'UN LOT OU D'UNE FRACTION DE LOT MENTIONNÉE À L'ARTICLE 46 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST LA SUPERFICIE DES PLANCHERS DES LOCAUX CLOS ET COUVERTS APRES DEDUCTION DES SURFACES OCCUPEES PAR LES MURS, CLOISONS, MARCHES ET CAGES D'ESCALIERS, GAINES, EMBRASURES DE PORTES ET DE FENETRES. IL N'EST PAS TENU COMPTE DES PLANCHERS DES PARTIES DES LOCAUX D'UNE HAUTEUR INFÉRIEURE À 1,80 METRE."

"ART. 4-2 : LES LOTS OU FRACTIONS DE LOTS D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 8 METRES CARRÉS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4-1."

FAIT A PARIS, LE 30 JANVIER 2017

